Compte-Rendu du Conseil Municipal du Jeudi 25 Janvier 2018

à 18h30 en Mairie de Saint-Nazaire

Présents : Monsieur Gérald MISSOUR, Monsieur Jean-Bernard COMBA, Madame Hélène ORNIA, Monsieur Vincent LEVANTERI, Madame Danielle COURROYE, Monsieur Didier AZNAR, Madame Audrey BLANCHER, Monsieur Philippe GRANDMOUGIN, Monsieur Franck ALLAINE, Monsieur Bernard SCHAEFFNER.

Procurations : Madame Imane LAHMAM à Monsieur Gérald MISSOUR, Madame Marie-Diane ALLEMAND à Mme Audrey BLANCHER, Madame Brigitte ROUVIER à Monsieur Bernard SCHAEFFNER

Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.
Ouverture de la séance à 18h32

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 5 décembre 2017

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2017.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 2 : Adhésion de la commune de Fontarèches au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

Rapporteur : Jean-Bernard COMBA

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-352-3 du 18 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG),

Vu les statuts du SIIG,

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles 38 et 43 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,

Vu la délibération de la commune de Fontarèches en date du 9 novembre 2017 sollicitant son adhésion au SIIG,

Considérant que le Comité syndical du SIIG en sa séance du 13 décembre s'est prononcé favorablement à cette adhésion,

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'adhésion de la commune de Fontarèches au SiiG et ainsi de modifier l'article 1 (constitution) et l'article 5 (comité syndical : représentation) des statuts du SiiG.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 3 : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Rapporteur : Audrey BLANCHER

Vu l'article D 1617-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal est informé qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est donc proposé la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

-D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple,
.les sapins, décorations de Noël et illuminations de fin d'année.
.les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, commémorations, pots de fin d'année et vœux de nouvelle d'année.
.les cadeaux de Noël des enfants des agents.

-Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, diplômes ou lors de réceptions officielles.

-Les denrées et petites fournitures pour les manifestations.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition, d'approuver l'affectation des dépenses reprises ci-dessus sur le compte « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 4 : Convention pour l'installation et l'hébergement des équipements nécessaires à la mise en place de l'infrastructure de télérelève des compteurs communicants pour la distribution publique de gaz naturel

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 432-8-7° et 453-7 du Code de l'Energie relatifs aux activités de comptage,
Vu la décision de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 23 septembre 2014 approuvant le déploiement généralisé du projet de compteurs communicants gaz par la S.A. GRDF,
Vu le projet de convention présenté par cette société pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur, décrits dans l'annexe 1 de la convention,
Considérant que cette convention d'occupation domaniale a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'hébergeur, c'est-à-dire la commune, met à la disposition de GRDF un emplacement répertorié à l'annexe 2 de la convention pour l'installation d'équipements techniques destinés à :
-permettre le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels dans le cadre du projet d'efficacité énergétique dit projet « Compteurs Communicants Gaz » engageant la modernisation du système de comptage du gaz naturel selon la solution technique définie à l'article 2 de la convention,
Considérant que cette convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et sera conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des équipements techniques, et que s'agissant d'une convention d'occupation domaniale, elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite et sera précaire et révocable,
Considérant qu'en contrepartie de l'hébergement de ces équipements techniques, GRDF s'engage à payer une redevance annuelle globale et forfaitaire de cinquante (50) euros hors taxes par site équipé,
Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer dans les termes ainsi établis,

Il est proposé au Conseil Municipal :
-D'APPROUVER la convention définissant les termes et modalités de l'installation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de compteurs intelligents sur la commune,
-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier y compris les éventuels avenants,
-DE PRECISER que les recettes sont inscrites au budget communal 2018, article 70323

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 5 : Demande de subvention au titre des amendes de police – Année 2018

Rapporteur : Vincent LEVANTERI

Conformément aux articles R2334-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, chaque année, entre les groupements de communes disposant des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes ne faisant pas partie de ces groupements.

Pour les groupements et communes de moins de 10 000 habitants, après notification du montant des recettes provenant du produit de ces amendes de police par Monsieur le Préfet, le Conseil Départemental est chargé de la répartition de cette dotation.

La commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour les travaux sur routes départementales ou voies communales commandés par les exigences de la sécurité routière (carrefours, arrêts de bus, cheminement piétons et deux roues …) ainsi que l'achat de matériel de sécurisation de la circulation (radars, feux de signalisation …).

Pour 2018, il est proposé de présenter un dossier relatif aux travaux d'installation de panneaux de signalisation afin d'améliorer la sécurité routière, plus particulièrement à l'intérieur du village :

pour un montant de 5 229,45 HT euros soit 6 275,34 euros TTC.

Le Maire et Monsieur LEVANTERI, Adjoint aux Travaux précisent qu'un travail concernant des sens de circulation dans le village et passage de la commune en zone 30 (hors nationale 86) a été présenté au Conseil Communal Consultatif. Ce dernier la entériné. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à l'achat de nombreux panneaux.
Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental du Gard pour financer ces travaux en 2018.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 6 : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans le cadre de la Construction d'un groupe / établissement scolaire de 1er degré et acquisition du mobilier scolaire et informatique, 2ème Tranche
Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une première subvention a été sollicitée dans le cadre de la DETR 2017 pour la première tranche de cette opération,

Considérant que pour finaliser le projet il convient de solliciter une subvention pour la 2ème tranche du projet,

Considérant que le coût de la seconde tranche de cette opération est estimée à l'équivalent de la 1ère tranche soit 852 720.50 euros HT,

Considérant qu'afin de répondre à plusieurs objectifs qui sont les suivants :

- Accroissement démographique nécessitant un agrandissement des locaux scolaires
- Dangerosité de la charpente et vétusté de l'école actuelle
- Mise aux normes d'accessibilité
- Volonté de répondre à une maîtrise de la consommation énergétique
- Objectif d'aller vers une solution économique pour les finances communales
- Aménagement du territoire communal

La construction d'un nouveau groupe scolaire (partie maternelle et élémentaire) devient une nécessité absolue, raisonnée et moins onéreuse que la rénovation de l'établissement actuel (des études ont été réalisées à cet effet),

Considérant que ce projet sera réalisé par deux tranches,

Considérant que le coût de la première tranche de cette opération est estimé à 852 720.50 d'euros H.T. soit 1 023 264 euros TTC

Considérant que dans le cadre de cette construction, la commune de Saint-Nazaire sollicite l'obtention de la DETR à hauteur de 60% pour sa deuxième tranche,

Vu le plan de financement de la deuxième tranche du projet qui est le suivant :

PROJET	COUT HT	COUT TTC
Etablissement scolaire et acquisition mobilier scolaire et informatique (une partie maternelle et une partie élémentaire) Deuxième Tranche	852 720.50 euros	1 023 264.60 euros
PLAN DE FINANCEMENT		
FCTVA (Remboursement sur la base de 16,404 %)	167 856.32 euros	
DETR	60 % du montant H.T soit 511 632.30 euros	
Département	11.34 % du montant H.T soit 96 698.50 euros	
Autofinancement (emprunt)	28,66 % du montant H.T soit 244 389,70 euros + 2 687.78 € (TVA à la charge de la collectivité)	

Le Mare précise que les réunions de chantier ont commencé et que les travaux vont concrètement débuter en février 2018. La livraison étant prévue pour le printemps 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal :
-D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'obtention de la DETR 2018 pour 60 % du montant H.T de la deuxième tranche soit 511 632 euros

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à la perception des fonds.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 7 : Création d'un poste d'Attaché Territorial Titulaire et Suppression d'un poste d'Attaché Contractuel

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget communal,

Suite au départ de l'ancienne Responsable des Services, il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider la suppression de l'emploi existant d'Attaché Contractuel (IB : 442 ; IM : 389) et la création d'un emploi d'Attaché Territorial Titulaire à temps complet ; de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2018 et que ces modifications prendront effet au 1er janvier 2018.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 8 : Régime indemnitaire d'un agent municipal
Rapporteur : Gérald MISSOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué en date du 07 juillet 2016 pour un agent de la Commune, afin de valoriser principalement

l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'est ajouté un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire s'est substitué aux régimes institués antérieurement, pour cet agent.

Pour rappel :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE,** Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CIA,** Complément Indemnitaire Annuel, est **une part facultative et variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Au sein de notre Commune, un seul agent (dont le grade est Attaché Territorial) sera concerné par ce régime indemnitaire à compter du 1er Janvier 2018 et est positionné comme suit : Responsabilité de direction ou de service / fonction de coordination ou de pilotage.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Il est précisé que conformément au décret 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des Magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés pour maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité ou accueil d'enfant ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendue.

Il est précisé aussi que cette indemnité sera versée mensuellement et que son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il est précisé que les conditions du maintien du CIA sont les mêmes que celles de l'IFSE et sera versée au prorata du temps de travail.

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le régime indemnitaire et ses clauses d'application définis ci-dessus.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 9 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial à Temps non Complet

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget communal,

Considérant que la création de ce poste est devenue nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat de la Mairie,

Depuis la mutation d'un agent administratif, un poste était vacant au sein du service administratif.
Il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (20 h/semaine) qui prendra effet au 28 février 2018.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 10 : Adoption du rapport de la CLECT du 4 décembre 2017

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est exposé à l'Assemblée qu'à suite la suite de la dissolution du SIESB et après de nombreuses discussions avec la préfecture, l'ensemble des agents a été intégré à l'Agglomération du Gard Rhodanien à compter du 1er septembre 2017.

Pour 2017, cette charge de personnel est compensée par la reprise de l'excédent 2017 du SIESB.

Pour 2018, il est décidé de modifier les Attributions de Compensation, au prorata des cotisations que les communes versaient antérieurement au SIESB.

Seuls les frais de transport, calculés sur la moyenne des 3 dernières années sur la base du nombre d'élèves réellement transportés, sont déduits des AC, l'Agglomération conservant à sa charge l'intégralité des frais de gestion, facturés aux communes par le SIESB au prorata du nombre d'élèves inscrits aux collèges.

Cette question a été présentée à la CLECT du 4 décembre 2017 et à la commission des moyens généraux du 11 décembre 2017.

Il convient, à présent, que le Conseil Municipal adopte ce rapport.

-**Vu** le 1° bis du V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts qui précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
-**Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 4 décembre 2017,
-**Considérant** que cette question a été présentée à la commission des moyens généraux du 11 décembre 2017,
-**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du 18 décembre 2017 portant sur la modification des attributions de compensation, le rapport de la CLECT du 4 décembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport susmentionné.

- ***Des débats ont eu lieu entre les élus et à l'unanimité le Conseil Municipal décide de ne pas adopter le rapport de la CLECT. (13 voix contre) Les élus :***

-JUGENT que cette CLECT est caution à des doutes quant à sa légitimité. La loi d'organisation des transports intérieurs (loti) de 1982 précise qu'il n'est pas possible pour le délégataire de faire appel à une troisième autorité organisatrice (la loi NOTRE ne modifie pas ce principe). Le transport scolaire est une compétence obligatoire pour une communauté d'Agglomération. A ce titre, au 1er janvier 2013, date de sa création, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est devenue Autorité Organisatrice de 1er rang et a bénéficié d'un financement en rapport via sa Dotation Globale de Décentralisation. Non préparée, elle a délégué la compétence au Département qui est devenu autorité organisatrice de 2ème rang.
Par conséquent, le Siesb (syndicat intercommunal) qui fait l'objet de cette CLECT, est devenu autorité organisatrice de 3ème rang en totale contradiction avec la loi. Le Siesb aurait dû être dissout dès 2013 alors que les communes ont continué de devoir le financer malgré le peu de convocations et les questionnements pendant que l'Agglomération a, elle, eu une dotation en conséquence. Il paraît peu légitime de considérer dans ces conditions le Siesb comme étant une charge transférée des communes vers l'Agglomération et ayant pour conséquence une baisse des attributions de compensation de ces dites communes.

-JUGENT que le rapport de la Clect est très insuffisant.

-DÉCIDENT, à l'unanimité de ne pas adopter le rapport susmentionné

-PRECISENT qu'ils auraient pu réfléchir à une position différente si cette baisse financière pour la commune avait conduit soit à la gratuité du transport pour les parents, soit à une réduction tarifaire conséquente.

Question 11 : Ouverture par anticipation des crédits d'investissement 2018 : Budget Principal

Rapporteur : Hélène ORNIA

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget 2018 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

- Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2017 (hors chapitres 16, 020, 001) : .....**272 000 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

68 000 € (25% x 272 000 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de : .....**272 000 €**

Chapitre – Libellé Nature	**Crédits ouverts au B.P. 2017 + DM**	**Montant autorisé avant vote du B.P. 2018 ¼ des crédits**
20 – Immobilisations incorporelles	205 000 €	51 250 €
21 – Immobilisations corporelles	17 000 €	4250 €
23 – Immobilisations en cours	50 000 €	12 500 €
Total des dépenses d'investissement hors dette	**272 000 €**	**68 000 €**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 sur la base de l'enveloppe financière suivante :

- Budget Principal Commune, Chapitres 20, 21 et 23 : .....68 000 €

Il est précisé que cette décision est proposée au vote afin notamment de pouvoir financer la poursuite du projet école.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Question 12 : Ouverture par anticipation des crédits d'investissement 2018 : Budget Assainissement

Rapporteur : Hélène ORNIA

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le vote du budget 2018 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2017 (hors chapitre 020, 040) : ..... 67 824,45 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 16 956, 12 € (25% X 67 824,45 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20 et 23, à hauteur de 67 824,45 € :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2017 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8 457,67 €	2 114,42 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	59 366,78 €	14 841,70 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	67 824,45 €	16 956,12 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 sur la base de l'enveloppe financière suivante : budget assainissement, chapitres 20 et 23 : 16 956,12 €.

Il est précisé que cette décision est proposée au vote afin notamment de pouvoir financer la fin du schéma directeur d'assainissement dans les délais.

- **Il est procédé au vote et la proposition et approuvée à l'unanimité**

Questions diverses :

- Concernant le chemin de la Cazelle, une étude va être réalisée par le syndicat de l'eau afin de contrôler la pression au niveau des usagers habitants sur les hauteurs
- Le maire de Saint-Alexandre va proposer une réunion pour la présentation d'un logiciel de télépaiement le 13 février à 18h30
- Une proposition de fête « des petits et des grands » est soumise au conseil, qui l'a acceptée. Il est proposé qu'elle se déroule en même temps que le pique-nique citoyen et la date est fixée au 22 septembre 2018

La séance du conseil municipal est levée à 20h26 après avoir épuisé l'ordre du jour.